



Que faire en cas de sinistres ?

PROCÉDURE ORDINALE

RAPPEL : la procédure ordinaire est engagée lorsque le patient (ou son représentant légal/ son ayant-droit) estime qu'un manquement déontologique a été commis.



1

Vous êtes destinataire d'un courrier du Conseil départemental de l'Ordre sollicitant des **observations sur votre prise en charge suite à la plainte ou au signalement d'un patient**



LES BONS RÉFLEXES

- > Procédez, sans délai, une déclaration de sinistre.
- > Rédiger un « projet » de courrier à joindre à votre déclaration. Il s'agit uniquement de répondre aux griefs formulés par le patient.



LES SUITES

Il peut arriver que le Conseil de l'Ordre se contente de vous demander des observations sans fixer de tentative de conciliation.

Il peut arriver qu'à l'inverse, le Conseil de l'Ordre fixe à la fois une tentative de conciliation et demande des observations sur les griefs formulés par le patient.

NOS ENGAGEMENTS

Après vérification de nos garanties, un juriste du service Sinistres RCP prendra attache avec vous rapidement afin de vous assister dans la rédaction du courrier qui sera adressé au Conseil de l'Ordre.



2

Vous êtes destinataire d'un courrier du Conseil départemental de l'Ordre fixant une **tentative de conciliation**



LES BONS RÉFLEXES

- > Procédez, sans délai, à une déclaration de sinistre.
- > Prévoir de vous rendre à la date fixée par le Conseil de l'Ordre.



LES SUITES

La réunion de conciliation a pour but de tenter de trouver une solution satisfaisante pour chaque partie.

Plusieurs situations peuvent se présenter :

- > Si les parties parviennent à un accord : vous signez un procès-verbal de conciliation mettant fin à la procédure ordinaire.
- > Si les parties ne parviennent pas à un accord ou si l'une d'elles est absente : vous signez un procès-verbal de non conciliation et le dossier est automatiquement transmis à la Chambre disciplinaire de première instance.

NOS ENGAGEMENTS

- > Après vérification de nos garanties, un **juriste du service Sinistres RCP** prendra attache avec vous rapidement afin de vous expliquer la marche à suivre :



- > L'assistance d'un avocat n'est pas systématique au stade de la conciliation et peut même s'avérer contre-productive dans certaines situations. L'opportunité de recourir à un avocat sera donc discutée avec le juriste en charge de votre dossier en fonction des circonstances spécifiques du dossier.

En l'absence d'avocat, le gestionnaire de votre dossier pourra vous aider à préparer la réunion.

- > Il est primordial de ne prendre aucun engagement financier au cours de cette réunion.



3

Vous êtes destinataire d'un courrier de la Chambre disciplinaire de première instance
vous avisant de sa saisine



LES BONS RÉFLEXES

> Procédez, sans délai, à une déclaration de sinistre.



LES SUITES

> A l'issue des échanges de mémoires, la Chambre disciplinaire fixera une date d'audience.

Elle rendra ensuite une décision qui :

> Rejettera la demande du (de la) patient(e),

> Ou à l'inverse, prononcera une sanction disciplinaire (ex. : blâme, suspension, etc.).

Un recours contre cette décision est possible devant la Chambre nationale de l'Ordre des médecins, et enfin devant le Conseil d'Etat.

NB : Les sanctions disciplinaires sont strictement personnelles et ne sont pas assurables.

NOS ENGAGEMENTS

> Après vérification des garanties, un **Juriste du service Sinistres RCP** prendra attache avec vous rapidement afin de vous expliquer la marche à suivre :



> Il est impératif que vous soyez **assisté d'un avocat** dans le cadre de cette instance.

Vous pouvez solliciter l'assistance de votre avocat personnel, ou à défaut, nous pourrions vous proposer les coordonnées d'un avocat de notre réseau, spécialiste en la matière.

Nous prendrons en charge ses honoraires dans la limite de notre barème.

> La procédure étant écrite, l'avocat en charge de votre dossier rédigera **un mémoire au soutien de vos intérêts.**